



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 Juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec 2 Annexes confidentielles
Urgent**

**Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGE]**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
Marc Dubuisson

1. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs y compris les longs week-ends.
2. [EXPURGE].
3. Cette demande est complémentaire et n'énervé en rien celle introduite par la défense en date du 3 mai 2011 visant la mise en liberté sur le territoire du [EXPURGE].¹
4. Cette requête se fonde sur l'article 60-3 du statut qui prévoit que la Chambre peut réexaminer sa décision de maintien en détention à tout moment à la demande de l'accusé et peut modifier sa décision concernant la détention si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
5. Le requérant est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 17 décembre 2010 « Décision relative au réexamen de la détention de Jean Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010. »²
6. Dans ses conclusions la Chambre de première instance avait décidé que Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo resterait en détention au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisante des circonstances qui soit intervenue depuis le dernier examen de la détention, mais aussi du fait qu'elle était convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut étaient remplies.³

¹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr 04-05-2011 1/9 RH T: « Corrigendum Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo »

² ICC-01/05-01/08-1088-tFRA 28-01-2011 1/27 FB

³ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA 28-01-2011, paragraphe 46

7. Il résulte clairement des décisions précitées que le seul motif pour lequel le requérant demeure en détention est le risque de fuite ou plutôt la nécessité de garantir qu'il comparaitra à son procès.
8. Il convient de noter que par lettre du 26 mai 2011, [EXPURGE] a adressé un courrier⁴ à la défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo par laquelle elle l'informe qu'elle marque son accord à sa requête du 20 septembre 2010⁵ relative à l'accueil au [EXPURGE] et la prise de mesures de surveillance dans le cadre d'une mise en liberté qui pourrait être accordée au requérant par la Cour Pénale Internationale.
9. Dans cette lettre du 20 septembre 2010, la défense avait notamment demandé a [EXPURGE]de s'engager à :
 - 1) *Veiller dans toute la mesure du possible à la sécurité et la surveillance permanente de Monsieur Jean-Pierre Bemba Bemba Gombo durant la présence de celui-ci sur son territoire dans le cadre de sa mise en liberté provisoire, en veillant à ce qu'il soustraie pas à l'action de la justice ,*
 - 2) *Faire savoir à la Cour Pénale Internationale, par la voie autorisée, si Mr Bemba s'est conformé à l'obligation qui pourrait lui être imposée de se présenter en personne auprès de l'Autorité compétente selon le calendrier qui lui sera imposé,*
 - 3) *Signaler immédiatement à la Cour toute violation ou tentative de violation des conditions auxquelles pourrait être assorties sa mise en liberté en vertu de la Règle 119 du règlement de Procédure et de Preuve, et de prendre les dispositions nécessaires en vue de son retour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye*
 - 4) *Veiller à ce que l'Accusé regagne les Pays-Bas pour comparaître dès que la Cour Pénale Internationale l'aura ordonné et remettre l'Accusé à la garde des autorités néerlandaises avec son passeport et autres documents de voyage »*

⁴ Annexe confidentielle A

⁵ Annexe confidentielle B

10. Cette garantie de [EXPURGE] écarte tout risque de fuite en cas de libération provisoire de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur le territoire national de cet Etat.
11. Elle constitue en soi un élément nouveau substantiel qui indique que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo non seulement ne fuira pas, mais surtout reviendra comparaître à son procès
12. En effet, la défense avait pris contact avec le gouvernement de [EXPURGE], par lettre du 20 septembre 2010, via le canal de communication du greffe de la Cour Pénale internationale pour solliciter l'accord de [EXPURGE] d'accueillir le requérant sur son territoire national et d'offrir un régime de garantie de comparaître au travers d'un système de surveillance quelconque dans le cas où il serait libéré provisoirement.⁶
13. Dans sa lettre datée du 26 mai 2011, mais parvenue à la défense ce vendredi 3 juin 2011, [EXPURGE] marque sans réserve son accord à la demande de la défense.⁷
14. Il appartient à la Cour, si elle estime devoir accueillir favorablement la demande du requérant, d'envisager les modalités pratiques de son accueil sur le territoire national de [EXPURGE] dans le cadre légal fixé notamment par la combinaison des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve, en invitant le cas échéant [EXPURGE] à formuler ses observations.
15. Par ailleurs, compte tenu du temps restant à courir avant le début de vacances judiciaires en juillet 2011, la défense prie la Chambre de bien vouloir réduire le délai éventuel à accorder au bureau du Procureur ou même à [EXPURGE] pour leurs observations respectives. De ce fait, la défense requiert le caractère urgent et confidentiel de la présente requête.
16. Cela ne pourrait causer préjudice au bureau du Procureur qui a déjà répondu récemment⁸ à une requête similaire de la défense du mois de mai 2011, ni

⁶ Annexe confidentielle B

⁷ Annexe confidentielle A

davantage à [EXPURGE] avec lequel la défense a initié de longue date des pourparlers qui viennent d'aboutir à leur lettre précitée du 26 mai 2011.

17. Le cas échéant, une conférence de mise en état aurait pour avantage de faciliter le dialogue entre les différents intervenants, y compris le greffe qui serait chargé de la mise en œuvre de la décision éventuelle de mise en liberté provisoire pour laquelle la défense s'en remet totalement à la sagesse éprouvée des Mesdames les juges de la Chambre de première instance.

18. En définitive, les Pays bas ont déjà fait savoir à la défense, par lettre datant du 28 octobre 2010⁸, mais notifiée à la défense au mois de mars 2011 via le canal du greffe de la Cour, qu'ils sont disposés à transférer le requérant vers [EXPURGE] ou tout autre Etat vers lequel il serait remis en liberté provisoire

De tout ce qui précède,

19. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs y compris les longs week-ends.

⁸ ICC-01/05-01/08-1423-Conf : Prosecution's observations on the Defence Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

⁹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3 03-05-2011 2/2 CB T



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 6 Juin 2011

À La Haye, Pays- Bas